



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 09 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVELIA SAS

Impasse de la Renardière- La Varenne
49270 Orée d'Anjou

Références : 2026-290_INSP_EVELIA-Orée d'Anjou_RAP

Code AIOT : 0006302240

Annexe : tableau de classement ICPE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement EVELIA SAS implanté La Renardière, La Varenne, 49270 Orée d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la précédente visite d'inspection en date du 21 novembre 2022 qui avait conduit à constater des non-conformités majeures.

Pour rappel, la société EVELIA SAS a été mise en demeure par arrêté préfectoral de mise en demeure n°14 du 17 janvier 2023 de respecter dans un délai de six mois, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2000. Les non-conformités majeures qui font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont des écarts qui ont été signalés à plusieurs reprises et en dernier lieu lors de la visite d'inspection du 21 novembre 2022. Ils portent principalement sur des dispositions réglementaires relatives à la prévention et la protection contre les risques d'incendie et d'explosion (Éléments importants pour la sécurité, installations électriques, foudre) et à la prévention des impacts sur l'environnement (confinement des eaux d'extinction incendie, émissions sonores).

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026, il a été vérifié la situation administrative de l'établissement et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVELIA SAS
- La Renardiere La Varenne 49270 Orée d'Anjou
- Code AIOT : 0006302240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La minoterie située au lieu-dit La Renardière appartient à la société EVELIA, filiale du groupe TERRENA qui regroupe sous ce nom sa filière meunerie.

Pour rappel, l'établissement comprend les installations suivantes :

- un bâtiment industriel avec "le moulin" (cellules à blé, production farine, stockage des farines, mélange, expédition vrac) ;
- une unité de stockage de blé ;
- un bâtiment laboratoire et vestiaires ;
- un bâtiment d'ensachage et de stockage des farines conditionnées ;
- un bâtiment administratif.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000 n°167 du 16 mars 2000, délivré au nom de la société UNILOIRE et par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3-2007 n° 717 du 10 décembre 2007. L'autorisation a été transférée au nom de la société EVELIA par récépissé de transfert d'exploitation en date du 18 juin 2008.

Contexte de l'inspection :

- situation administrative
- suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Éléments importants pour la sécurité (équipements et paramètres)	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure, Demande d'actions correctives	3 mois
3	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure, Demande d'actions correctives	3 mois
4	Bruit	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1	Astreinte	–
5	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1	Astreinte	-
6	Installations électriques et ATEX	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1	Astreinte	–
7	Zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 16/03/2000, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il a constaté que 3 non-conformités majeures sur les 5 faisant l'objet de la mise en demeure (émissions sonores, protection foudre, conformité des installations aux risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds et conformité des installations électriques et des matériels utilisés dans les zones ATEX) n'ont pas fait l'objet des actions correctives demandées ou ont fait l'objet de traitements partiels et ne peuvent donc pas être levées.

L'inspection des installations classées a donc proposé à monsieur le Préfet, pour le site de La Varenne, de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. <u>Article L.513-1 alinéa 1</u> : les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.
Constats : <u>Modification de la nomenclature ICPE :</u> Le site de La Varenne a pour principale activité la mouture de blé tendre pour obtenir de la farine et autres produits connexes. L'autorisation a été sollicitée en 2000 pour une puissance de machines fixes concourant au fonctionnement du moulin de 1500 kW (fonctionnement 5 j/7 et 24 h/24). Lors de la visite d'inspection du 21 novembre 2022, l'attention de l'exploitant avait été attirée sur les évolutions de la nomenclature ICPE depuis l'autorisation délivrée en 2000, et, en particulier sur la liste des activités concernées par les nouvelles rubriques avec des numéros en 3000 dans la nomenclature ICPE. La rubrique de classement concernant le traitement et la transformation de matières premières végétales destinée à la fabrication de produits alimentaires est la rubrique 3642-2. Le seuil de classement sous cette rubrique est défini par une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an. Le fait d'être concerné par une des rubriques 3000 implique le fait d'être soumis à la directive relative aux émissions industrielles (dite directive IED) qui encadre les pratiques de prévention de la pollution industrielle au sein de l'Union européenne. Par courrier du 5 décembre 2023, l'exploitant a apporté les éléments confirmant et justifiant que la minoterie de La Varenne n'est pas soumise à la directive IED, la capacité de production étant inférieure à 300 t de produits finis (capacité d'écrasement maximum de 230 t/j). La capacité de production en 2022 était en moyenne de 155 t/j . Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026, il a été vérifié que le seuil IED de 300 t n'a pas été dépassé. Il a été noté que les capacités de production étaient au maximum de 220 t/j en 2023 et 216 t/j en 2024. <u>Evolution des activités du site</u> Dans le but d'améliorer les conditions sanitaires de stockage des farines, l'exploitant a déposé en 2007 une demande de modification des installations portant sur la construction d'un magasin de stockage des farines conditionnées en sacs et big-bags dans le prolongement de l'unité d'ensachage (installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510, volume 7728 m³). Ce magasin est réglementé par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10/12/2007. Lors de la précédente visite d'inspection de 2015, il avait été noté que ce magasin de stockage n'a pas été construit ; le site de La Varenne n'a plus d'activités d'ensachage sur le site. Par courrier du 5 décembre 2023, la nouvelle situation administrative des installations du site a été

confirmée par l'exploitant. Aujourd'hui, l'unité d'ensilage sert d'atelier de maintenance. La quantité de matières combustibles est inférieure à 500 tonnes. Par conséquent, le bâtiment n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

En conclusion, ce point de contrôle n'appelle plus de remarques de la part de l'inspection. Au regard des éléments fournis par l'exploitant, il est proposé au préfet de prendre acte de la nouvelle situation administrative de l'établissement. Le nouveau tableau classement des activités du site est en annexe.

Les installations du site de La Varenne ne sont plus classées qu'au titre de la rubrique 2260-1-a, sous le régime de l'enregistrement. Les dispositions applicables aux installations sont celles de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2000,
- l'arrêté ministériel du 18/02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises sous la rubrique n° 2260 (applicable au régime de l'enregistrement des installations existantes),
- et certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260.

Il est également proposé au préfet d'abroger l'arrêté de prescriptions complémentaires D3-2007 n°717 du 10 décembre 2010 qui réglementent le magasins de stockage des farines conditionnées en sacs et big-bags.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la législation ICPE, les notions de "régime" et de "procédure" sont distinctes. L'exploitant peut demander la modification de ses règles procédurales (règles de forme, modalités d'instruction). En effet, les installations qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation conservent le bénéfice de leur autorisation environnementale, en particulier en ce qui concerne la gestion des modifications ultérieures, bien que l'installation relève du régime de l'enregistrement (et donc que les prescriptions ministérielles applicables sont celles du régime), sauf demande contraire, conformément aux règles de changement de régime.

➔ Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les règles procédurales qu'il souhaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Éléments importants pour la sécurité (équipements et paramètres)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 16/03/2000, dans <u>un délai de 6 mois</u> à compter de la notification de l'arrêté, • en déterminant les paramètres et les équipements qui sont importants pour la sécurité ; • en réalisant un suivi formalisé des paramètres et des équipements importants pour la sécurité ; • en rédigeant les consignes d'exploitation qui définissent la fréquence de contrôle et les opérations de maintenance.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026, l'exploitant a communiqué un fichier nommé « E-FAB-28-V2 feuille d'inventaire farine vrac ») dans lequel sont listés les équipements importants pour la sécurité (contrôleurs de rotation, capteurs de bourrage, contrôleurs de déport de sangles). Ce fichier prévoit la réalisation d'un contrôle visuel selon une fréquence semestrielle. Le suivi est formalisé dans ce fichier sous forme de chek-list (formalisation mise en place fin 2025). Lors de cette vérification, l'inspection s'est attachée à contrôler l'existence de la liste des EIPS et d'un suivi. Ce contrôle ne préjuge pas de la pertinence des choix faits par l'exploitant. À ce stade, il est considéré que les actions correctives prises par l'exploitant répondent à la mise en demeure du 17 janvier 2023. Néanmoins, il est à noter que depuis l'arrêté du 29 septembre 2005, la notion d'EIPS a disparu au profit de la notion de Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) (article 4 de l'AM 29/09/2005). La définition précise d'une MMR est quant à elle donnée dans l'arrêté du 04/10/2010 qui précise - mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante : • réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ; • répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). Étant donné qu'un accident majeur est un accident pour lequel des effets sont attendus en dehors des limites du site. Quant à l'article 2 de l'AM du 18/02/2010 applicable aux installations de La Varenne, il impose que l'exploitant définisse dans une étude des dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu : • de compléter la liste des EIPS et de la mettre en cohérence avec les résultats de l'étude des dangers. En effet, dans l'étude de dangers mise à jour en 2012, plusieurs phénomènes dangereux ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques et d'identification des mesures de maîtrise des risques (incendie/explosion/ensevelissement des cellules blés, explosion/ensevelissement des cellules farines, explosion/ensevelissement des cellules des issues et incendie Magasin). • de préciser les attendus dans le suivi et la maintenance des mesures de maîtrise des risques (test, temps de réponse, fréquences, etc.)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux remarques mentionnées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16/03/2000, dans <u>un délai de 6 mois</u> à compter de la notification de l'arrêté, en procédant aux travaux nécessaires pour permettre au bassin d'orage d'assurer sa fonction de confinement des eaux d'extinction incendie (étanchéité du bassin, accès et fonctionnement de la vanne de barrage, etc.).
Constats : Par courrier du 5 décembre 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs attestant de la réalisation des travaux de réfection du bassin de confinement des eaux d'extinction du site : • facture de l'entreprise CHARIER du 17 janvier 2023 qui atteste de l'étanchéification du bassin. • Photos avant et après intervention (annexe 6 du courrier). Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026, il a été constaté que l'exploitant a mis en place une barrière signalisant l'emplacement de la vanne de barrage. Il a été procédé à un test de fonctionnement de la vanne de barrage. Le test de fermeture de la vanne a été concluant. Afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du confinement, l'exploitant a mis en place la vérification du fonctionnement de la vanne de barrage selon une fréquence annuelle. Ce test est tracé sur le document intitulé « vérification de la vanne du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ». Les actions correctives prises par l'exploitant répondent à la mise en demeure du 17 janvier 2023. =>Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif au bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Par ailleurs, les constats sur site ont mis en évidence la nécessité pour l'exploitant : • de s'assurer que l'orifice à proximité de la vanne et de la sortie du bassin de confinement ne remet pas en cause l'intégrité du confinement. En effet, il a été constaté la présence d'un orifice à proximité de la vanne et de la sortie du bassin de confinement. De l'eau s'écoule en continu par cet orifice y compris lorsque la vanne est fermée et interroge sur sa provenance (absence d'information sur le plan des réseaux). Au besoin, prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier . • de tenir à disposition les justificatifs du bon dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Pour rappel, le volume utile disponible pour le confinement des eaux d'extinction incendie doit être de 360 m³ selon les exigences de l'article 7.4.2 de l'AP du 16/03/2000. • de mettre à jour le plan des réseaux en localisant notamment la vanne de barrage, • d'étudier les améliorations qui peuvent être apportées aux dispositifs pour permettre une fermeture plus facile de la vanne et en toute sécurité pour le personnel. En effet, à ce jour, les opérateurs doivent descendre dans un regard étroit d'égout avec des bottes pour accéder à la vanne et la fermer avec une clé en T. • d'intégrer dans la surveillance annuelle la vérification du bassin (vérification visuelle de l'étanchéité, état de propreté, etc.). • d'améliorer et compléter les consignes de sécurité incendie afin de les rendre plus opérationnelles (Quand confiner ? Qui l'ordonne ? Qui l'exécute ? Actions à entreprendre ? Localisation des équipements et de la vanne, avec photo ? Sens de fermeture de la

vanne ? , etc.). En effet, la consigne générale incendie du site de La Varenne, version février 2026, indique uniquement les actions à mener en cas d'incendie dont « fermer la vanne de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie » sans autres précisions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux remarques mentionnées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 16/03/2000, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, en justifiant du respect des valeurs et émergences limites admissibles avec :

- la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site ;
- en cas de dépassements des valeurs et émergences limites admissibles, la transmission des résultats de la campagne de mesures de bruits accompagnés d'un plan d'actions correctives pour atteindre cet objectif.

Constats :

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée sur le site de La Varenne en janvier 2024 par l'organisme de contrôle SOCOTEC. Le rapport établi par SOCOTEC en date du 7 mars 2024 conclut à la conformité des niveaux sonores en limite de propriété mais à la non-conformité des émergences sonores de jour et de nuit dans les ZERs proches des installations.

Selon SOCOTEC, la campagne de bruit réalisée est représentative de l'activité du site.

Pour ce qui concerne les niveaux sonores en limite de propriété, il est noté que l'analyse de conformité se base sur les niveaux de bruits limites admissibles à ne pas dépasser fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit) et pas ceux fixés à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 16/03/2000 plus contraignants.

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Point 1 (Nord Ouest)	56	42
Point 2 (Nord Est)	56	46
Autres	56	46

Au regard de ces exigences réglementaires, l'inspection conclut que les niveaux sonores en limite de propriété Nord-Est ne sont pas conformes de nuit (valeurs mesurées LAeq de 52,5 dB(A)).

Pour ce qui concerne les émergences sonores, l'organisme de contrôle explique les dépassements de par l'environnement en zone rurale avec un niveau sonore résiduel faible (installation à l'arrêt) et la localisation quasi-mitoyenne des habitations (ZER en limite de propriété). Les émergences sonores dépassent les émergences réglementaires admissibles sur l'ensemble des points de mesures avec des émergences maximales de nuit de 23,5 dB(A) et de jour de 18,5 dB(A) au point 5

(ZER/limite Nord-Est).
Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2026, il a été constaté que l'exploitant n'a pas établi de plan d'actions correctives pour traiter les dépassements sonores.
En conclusion, les justificatifs apportés par l'exploitant ne répondent que partiellement à la mise en demeure. Le délai étant échu depuis le 17/07/2023. Il est proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative à l'encontre de la société EVELIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ Pour répondre complètement à la mise en demeure, l'exploitant doit transmettre son plan d'actions correctives pour remédier aux dépassements des valeurs et émergences limites admissibles. ➔ Pour le traitement des dépassements sonores constatés, il est demandé exploitant de : ▪ identifier les sources de bruit, ▪ étudier la possibilité de réaliser des mesures pendant l'arrêt de l'activité du site, au niveau de chaque ZER (points 1, 2, 3, 4, et 5). En effet, la détermination de l'émergence s'appuie sur une mesure de bruit résiduel réalisée sur un point éloigné du site et non pendant l'arrêt de l'activité du site et peut interroger sur sa représentativité. ▪ et étudier les mesures techniques et organisationnelles qui peuvent être mises en œuvre avec un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais :-

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 18/02/2010 et des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié, dans <u>un délai de 6 mois</u> à compter de la notification de l'arrêté, en justifiant que les installations sont efficacement protégées contre la foudre avec : • l'installation de dispositifs de protection contre la foudre et les mesures de prévention conformément aux exigences de l'étude technique ; • la vérification complète initiale de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur afin de s'assurer que les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux exigences de l'étude technique et que tous les composants sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus ; • la remise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre si la vérification en fait apparaître la nécessité ; • la justification de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre ; • le suivi de l'enregistrement des agressions de la foudre ; A noter que l'arrêté ministériel du 18/02/2010 rend applicable aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2260-1-a les dispositions de l'arrêté ministériel 15/01/2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté ministériel du 15/01/2008 a été abrogé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Selon l'article 3 de l'arrêté précité, toute référence à l'arrêté du 15 janvier 2008 dans un texte réglementaire est remplacée par "la référence au présent

arrêté" qui est l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Constats :

L'exploitant a présenté les documents suivants pour répondre à la mise en demeure :

- l'analyse des risques foudre (ARF) réalisée le 21/07/2009 par Bureau Veritas. Cette étude conclut à la nécessité de mettre en place une protection de niveau I sur la structure et les lignes d'alimentation et de communication du moulin et une protection de niveau IV sur la structure et les lignes de communication du bâtiment ensilage et silo.
- l'étude technique foudre (ET) réalisée le 7/03/2012 par AXE Environnement. L'étude technique recommande la réalisation de travaux de mise en conformité des dispositifs existants de protection contre la foudre et notamment :
 - la vérification de la conformité du PDA présents en toiture de la minoterie et son remplacement si besoin,
 - la mise en place de 3 paratonnerres à tige simple de niveau IV (pointes captatrices) sur le toit du bâtiment d'ensilage et silo.
 - l'installation de parafoudres type 1 (TGBT du moulin et armoire principale bâtiment ensilage et silo),
 - l'installation de parafoudre de communication (moulin)
 - l'installation de parafoudre type 2 (bureaux).
- le document intitulé « Protection contre la foudre- mémoire des travaux exécutés » (DOE) établi par l'entreprise INDELEC en date du 4/08/2016. Ce document atteste de la réalisation de travaux de mise en conformité au regard des études foudre précitées et de la remise aux normes de la protection foudre.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation de protection du bâtiment ensilage et silo diffère de celle préconisée par l'EF. En effet, il a été installé par la société INDELEC un paratonnerre à dispositif d'amorçage en lieu et place des 3 paratonnerres à tige simple. Par ailleurs le DOE ne précise pas le type de parafoudres mis en place sur le site de La Varenne.

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des explications sur ce point. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une vérification initiale complète qui doit permettre de vérifier que les dispositifs installés de protection contre la foudre répondent aux caractéristiques définies lors de l'étude technique foudre et que leurs mises en œuvre sont bien conformes aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

De plus, il a été constaté que la fréquence des vérifications n'a pas été respectée depuis la dernière visite d'inspection de 2022. Absence de vérifications en 2023 et en 2024.

L'exploitant a présenté les rapports de la vérification complète réalisée le 23/01/2025 et de la vérification visuelle effectuée le 03/09/2025. Ces rapports font état de non-conformités (points d'interconnexion non accessible des prises de terre sur la descente Ouest du moulin, valeurs non conformes de la prise de terre sur la descente Est du Moulin et de la prise de terre de la descente Nord avec compteur du bâtiment silo, matériels de contrôle du PdA non disponible). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement effectif de l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle et du bon état des dispositifs de protection contre la foudre.

Enfin, l'exploitant dispose d'une consigne pour le suivi des compteurs coup de foudre (check-list d'enregistrement). Selon la consigne du groupe, le relevé des compteurs doit être effectué tous les mois. Lors de la visite sur site, il a été constaté l'absence d'impact relevé sur le deux compteurs du site ("0").

En conclusion, les justificatifs apportés par l'exploitant ne répondent que partiellement à la mise en demeure. Il est proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative à l'encontre de la société EVELIA sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ Pour répondre à la mise en demeure, l'exploitant doit :
 - lever les incohérences entre l'EF et le DOE et les imprécisions du DOE (attestation du niveau des dispositifs de protection foudre mis en place et de la conformité aux exigences des études foudre),
 - procéder à la vérification complète initiale foudre,
 - justifier du traitement des non-conformités identifiés par l'organisme de contrôle,
- ➔ Il est demandé à l'exploitant de rappeler dans la consigne de suivi des enregistrements des impacts foudre qu'une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés doit être réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte**Proposition de délais :** astreinte débute à compter du 1^{er} juillet 2026 (tient compte de la nécessité de lever des incohérences)

N° 6 : Installations électriques et ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 alinéa 2 à 6 de l'arrêté ministériel du 18/02/2010, dans <u>un délai de 6 mois</u> à compter de la notification de l'arrêté, • en procédant au contrôle annuel comprenant : ▪ la vérification d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds; ▪ la vérification d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010. • en réalisant un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport de contrôle annuel.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026</u> , il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des contrôles de conformité des installations en application de l'article 11 alinéas 2 à 6 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010. L'exploitant ne dispose pas de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds et sur la conformité des installations électriques à l'article 422 de la norme NF C 15-100 et du matériel utilisé aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010. L'exploitant a présenté le contrôle des installations électriques réalisé annuellement par un organisme compétent. Le dernier contrôle a été réalisé par Bureau Veritas le 19/03/2025 (précédente visite le 09/04/2024). Le certificat Q18 de mars 2025 conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner un risque d'incendie et d'explosion (0 non conformité). Le rapport de contrôle fait état de 10 écarts dont 6 étaient déjà signalées lors de précédents contrôles. À ce jour, il ne reste plus que 2 observations non traitées : vérification complémentaire avec coupure générale, et mise à jour de plans des installations haute et basse tension. Ce contrôle est basé sur le référentiel APSAD 18 et fait référence à la norme NF 15-100 sans qu'il soit précisé si le contrôle intègre une vérification des exigences de l'article 422 de la NFC 15-100. De même, il n'est pas indiqué clairement si le contrôle intègre également une vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds et des matériels utilisés susceptibles d'être à l'origine d'une explosion. Par ailleurs, l'inspection des installations classées s'interroge sur les conclusions du certificat Q18. En effet, ce dernier conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion alors que le document relatif à la protection contre les explosions n'a pas été fourni à l'organisme de contrôle (vérification de l'adéquation des installations dans les zones ATEX ?). De plus, il est indiqué que la vérification est complète alors que la coupure générale n'a pas été effectuée puisque non autorisée par l'exploitant (vérification des dispositifs différentiels résiduels?). Il est noté que l'exploitant a questionné l'organisme de contrôle à ce sujet par courriel du 27/02/2026. Enfin, le DRPE transmis par l'exploitant présente une évaluation des risques d'explosion et la synthèse du zonage ATEX établi. Néanmoins, cette étude n'apparaît pas complète et conforme. En effet, elle n'intègre pas l'analyse de l'adéquation du matériel utilisé (électrique ou non électrique) par rapport au zonage ATEX défini. L'exploitant a indiqué qu'en l'absence de matériels électriques dans les zones ATEX, il n'est pas concerné par cette vérification. Compte tenu de ce constat, il y a lieu pour l'exploitant de fournir l'avis d'un organisme compétent attestant soit de la conformité du matériel utilisé aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010, soit que les installations du site ne sont effectivement pas concernées.

En conclusion, les justificatifs apportés par l'exploitant ne répondent que partiellement à la mise en demeure. Le délai étant échu depuis le 17/07/2023. Il est proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative à l'encontre de la société EVELIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ pour répondre à la mise en demeure, l'exploitant doit fournir ▪ les avis d'un organisme compétent exigés par les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18/02/2010 ▪ et les justificatifs d'un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport de contrôle annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 7 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2000, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
Constats : Étude ATEX réalisée en 2007 et zonage mis à jour en 2013. La synthèse du zonage ATEX est reportée dans un tableau et sur des plans. La vérification de l'inspection réalisée le 10 mars 2026 n'a porté que sur la vérification par sondage de l'affichage des zones à risque d'atmosphères explosives. Sur site, il a été noté que l'affichage des plans des zones ATEX est réalisé à chaque étage du moulin, à l'entrée des salles. Toutefois, il a été constaté l'absence de signalisation au niveau du silo (zone réception et fosse).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et de s'assurer de la conformité de la signalisation des équipements (panneaux de zone à apposer, pictogrammes), ➔ Il est rappelé que les consignes à observer doivent également être indiquées à l'entrée de ces zones ATEX et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

**ANNEXE -SITUATION ADMINISTRATIVE-
TABLEAU DE CLASSEMENT ICPE**

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Réf. réglementaires
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	1500 kW	E	AP du 16/03/2000 Arrêté du 18/02/10 (Applicable au régime de l'enregistrement des installations existantes rub. 2260) Certaines dispositions de l'arrêté du 22/10/2018
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :	230 t/j (capacité de production inférieure au seuil IED de 300 t/j de produits finis)	NC	-
1510	Entrepôts couverts (*) (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des	Suppression de l'activité d'ensilage et magasin de stockage non construit < 500 tonnes de matières combustibles	NC	-

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Réf. réglementaires
	véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. <i>(*) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>			
2920	Installations de compression	Rubrique supprimée par décret n°2018-900 du 22/10/2018		